

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 63.292 du 27 novembre 1996
dans l'affaire A. 63.999/IV-15.169**

En cause : Jan STRIJCKMANS,
demeurant à TIRLEMONT,
Wolmarkt 10

contre :

la commune de KORTENAKEN.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1995 par Jan STRIJCKMANS pour demander l'annulation de la décision du 16 mars 1995 par laquelle le conseil communal de Kortenenaken maintient sa délibération du 22 décembre 1994 de ne pas l'engager à titre définitif et de le mettre au chômage à la fin de sa période d'essai ;

Vu l'arrêt n° 56.136 du 8 novembre 1995 rejetant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire ampliatif ;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1996, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier ;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1996, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1996 ;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État ;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me O. DUJARDYN, avocat, *loco* Me W. VAN der GUCHT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le recours est dirigé contre la décision de maintenir la délibération du conseil communal du 22 décembre 1994 ; que cette dernière délibération a été annulée le 26 juin 1995 par le ministre flamand des Affaires intérieures, de sorte que l'arrêté de maintien est non venu ; que dès lors, le recours n'a plus d'objet ;

Considérant que le requérant demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse ; que cette demande peut être accueillie ; qu'en effet, l'extinction de l'objet du recours est le fait d'une partie extérieure à la cause, tandis que la requête originale, comprise comme dirigée contre la décision du 22 décembre 1994, n'était pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-sept novembre 1900 nonante-six, en audience publique de la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
		président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.